Arrêté N° 00402-2019 du 18 décembre 2019



PORTANT OUVERTURE D'UN CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES POUR « MATERNELS » Période du 06 au 22 janvier 2020

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la demande adressée par l'Association La Kaz des Loupiots aux services de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Jeunesse, des Sports, pour l'organisation d'un centre de loisirs « Maternel » pour la période du 06 au 22 janvier 2020 dans les locaux de l'Ecole « Zulmé PINOT » pour 40 enfants âgés de 03 à 06 ans,
- VU le récépissé délivré par les services de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
- CONSIDERANT que les locaux sont conformes aux normes de sécurité.

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Le centre de loisirs « Maternel » est autorisé à utiliser les locaux de l'Ecole « **Zulmé PINOT** » pour la période du 06 au 22 janvier 2020.

<u>ARTICLE 2</u>: Les organisateurs devront veiller à la bonne conservation des locaux et lieux dans leur état d'origine et prendre toutes dispositions pour le strict respect des règles de sécurité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- transcrit au registre de la Ville,
- transmis à Madame la Sous-Préfète de Saint-Benoît dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et adressé pour notification aux services de la Gendarmerie et au Service Départementale d'Incendie et de Secours, caserne de la Commune et aux services municipaux.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Directrice du C.C.A.S, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le chef du Service d'Incendie et de Secours de la Commune sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

La Plaine des Palmistes,

